

COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT POUR L'ACHAT D'UNE PREMIÈRE PROPRIÉTÉ DU GROUPE DE FONDS AGF

DÉCLARATION DE FIDUCIE

Nous, Société de fiducie Computershare du Canada, société de fiducie existant en vertu des lois du Canada, déclarons par les présentes que nous agissons en qualité de fiduciaire pour vous, le titulaire désigné dans la demande qui est jointe à la présente déclaration (la « demande »), à l'égard du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété du Groupe de fonds AGF (l'« arrangement admissible »), selon les modalités suivantes :

QUELQUES DÉFINITIONS : Dans la présente déclaration, en plus des termes qui sont définis ailleurs ci-après,

« CELIAPP » désigne un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, selon la définition de la Loi;

« Règlement » désigne le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada);

« conjoint de fait » a le sens qui lui est donné dans la Loi;

« cotisations » désigne les cotisations en espèces ou sous forme de placements versées à l'arrangement admissible;

« époux » désigne un époux aux fins des lois fiscales;

« Loi » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

« lois fiscales » désigne la Loi, le Règlement ainsi que toute loi fiscale applicable de votre province de résidence, indiquée dans votre demande;

« mandataire » désigne la société nommée à la section 17;

« nous », « notre » et le « fiduciaire » se rapportent à la Société de fiducie Computershare du Canada, à titre d'émetteur de l'arrangement admissible;

« particulier déterminé » désigne la personne admissible pour ouvrir un CELIAPP ou pour effectuer un retrait admissible. Spécifiquement, vous devez être un résident du Canada, vous avez au moins 18 ans, et vous n'avez été, à aucun moment durant l'année civile ou les quatre années civiles précédentes, occupant d'une habitation admissible;

« régime collectif » désigne un CELIAPP disponible uniquement aux employés ou aux membres de l'organisation, de l'employeur ou de l'association qui parraine le régime collectif;

« titulaire remplaçant » désigne la personne désignée pour acquérir tous mes droits en tant que titulaire de l'arrangement admissible conformément aux modalités de la présente déclaration et de la demande;

« survivant » désigne le particulier qui, immédiatement avant votre décès, est votre époux ou conjoint de fait selon la définition de la Loi;

« vous », « votre » et le « titulaire », sauf si le contexte exige un autre sens, se rapportent à la personne qui a signé la demande et qui sera le propriétaire de l'arrangement admissible (aux termes de la Loi, le « titulaire » de l'arrangement admissible) et, après votre décès, à votre époux ou conjoint de fait s'il devient le titulaire remplaçant de l'arrangement admissible, conformément aux dispositions de la section 14 des présentes.

1. **FIDUCIAIRE :** Nous administrerons l'arrangement admissible et détiendrons, administrerons et acquerrons les cotisations et tout placement, ainsi que le revenu ou les gains qui pourraient en provenir (l'« actif de l'arrangement »).

Malgré toute autre disposition de la présente déclaration de fiducie, une société résultant de notre fusion avec une ou plusieurs autres sociétés ou une société qui nous succède quant à la quasi-totalité de nos activités d'administration de régime ou qui acquiert la quasi-totalité de ces activités deviendra alors « nous » aux fins de l'arrangement admissible sans autre avis ni formalité, à la condition que l'arrangement admissible puisse être enregistré conformément à la section 2.

2. **ENREGISTREMENT :** Nous produirons auprès du ministre du Revenu national un choix visant à enregistrer l'arrangement admissible à titre de CELIAPP, en vertu de l'article 146.6 de la Loi dans la forme et de la manière prescrites dans le Règlement pris aux termes de la Loi, sous votre numéro d'assurance sociale. L'arrangement admissible vise à prévoir les cotisations qui nous seront faites en contrepartie des distributions qui vous seront faites aux termes de l'arrangement admissible ou qui seront utilisées, investies ou par ailleurs affectées dans le but de vous faire des distributions aux termes de l'arrangement admissible. L'arrangement admissible sera administré conformément aux exigences applicables de la Loi et de toute loi semblable applicable d'une province du Canada relativement aux CELIAPP (la « loi applicable »). L'arrangement admissible sera géré à votre profit exclusif (établi indépendamment du droit de quiconque de recevoir un paiement par prélèvement sur l'arrangement admissible ou aux termes de celui-ci uniquement à compter de votre décès).
3. **DATE DE PRISE D'EFFET :** L'arrangement admissible sera établi à notre acceptation de la demande et à l'enregistrement de l'arrangement conformément à la section 2. Malgré ce qui précède, aucun arrangement admissible n'entrera en vigueur avant le 1^{er} avril 2023.
4. **ADMISSIBILITÉ :** Vous avez confirmé sur la demande que vous êtes un « particulier déterminé », selon la définition au paragraphe 146.6(1) de la Loi. Les déclarations relatives à votre date de naissance, à votre résidence et à votre lieu principal de résidence sur la demande constitueront une attestation de votre part à cet effet et un engagement à fournir les preuves supplémentaires qui peuvent être requises pour la fourniture d'un CELIAPP.

Même si nous signons la demande, celle-ci est soumise à certaines restrictions légales et nous nous réservons le droit de ne pas accepter une demande lorsque nous estimons, à notre entière discrétion, que la demande n'est pas ou pourrait ne pas être conforme à ces restrictions.

5. **COTISATIONS :** Nous n'accepterons que les cotisations effectuées par vous ou, versées en votre nom à l'arrangement admissible si vous participez à un CELIAPP collectif ou, à votre décès et en vertu de la section 14 des présentes, par votre époux ou conjoint de fait, s'il est désigné titulaire remplaçant. Il vous incombera entièrement de déterminer quel est le montant maximal des cotisations à la fiducie et à un autre CELIAPP permis par les lois fiscales pour toute année d'imposition. En outre, il vous incombera entièrement de vous assurer que les transferts à la fiducie sont permis par les lois fiscales. Nous détiendrons en fiducie l'actif de l'arrangement afin de le détenir, de l'investir et de l'affecter conformément aux dispositions de la présente déclaration et des lois fiscales. Les régimes collectifs sont disponibles uniquement aux employés ou aux membres de l'organisation, de l'employeur ou de l'association qui parraine le régime collectif (le « promoteur »). Si vous êtes membre d'un régime collectif, vous convenez que le promoteur agira en tant que votre agent en vertu du CELIAPP et vous autorisez le promoteur à agir en tant que votre agent et à verser des cotisations à l'arrangement admissible en votre nom, y compris par retenue sur le salaire ou avantage imposable, le cas échéant. Nous seuls pouvons modifier le régime, et la responsabilité ultime de l'administration de chaque CELIAPP en vertu de l'arrangement admissible nous incombe.
6. **PLACEMENTS :** Nous détiendrons, investirons et vendrons l'actif de l'arrangement selon vos instructions et les lois fiscales (y compris, notamment, l'article 146.6 de la Loi). Nous pouvons exiger que les instructions soient consignées par écrit. Il n'est pas permis à la fiducie d'emprunter des espèces ou d'autres biens aux fins de l'arrangement admissible.

Si nous ne recevons aucune instruction de votre part, nous investirons l'actif dans des parts du Fonds de marché monétaire canadien AGF jusqu'à ce que vous nous donniez des instructions à l'effet contraire.

Les placements ne seront pas limités à ceux que la loi autorise pour les fiduciaires. L'arrangement admissible assumera les impôts, pénalités ou intérêts exigibles en vertu des lois fiscales, sous réserve des dispositions de la section 20 (sauf les impôts, les pénalités et les cotisations que la Loi nous impose). Nous retiendrons des montants payables aux termes de l'arrangement admissible les montants qui doivent être ainsi retenus, les impôts et autres cotisations payables par l'arrangement admissible aux termes de la Loi et de toute autre loi applicable. Si l'actif de l'arrangement ne suffit pas à couvrir les impôts, pénalités ou intérêts à payer, ou si les impôts, pénalités ou intérêts sont exigés une fois que l'arrangement admissible a cessé d'exister, vous devez nous payer ou nous rembourser directement ces impôts, pénalités ou intérêts. Vous pouvez, au moyen d'une procuration signée en bonne et due forme que nous jugeons satisfaisante, désigner un mandataire pour donner des instructions en matière de placement. Vous nous dégagez de toute réclamation ou responsabilité lorsque nous agissons conformément aux instructions de ce mandataire.

Nonobstant toute disposition de la présente déclaration, nous pouvons, à notre entière discrétion, refuser d'accepter toute cotisation ou d'effectuer tout placement pour quelque raison que ce soit, notamment si elle ou il n'est pas conforme à nos exigences administratives ou à nos politiques en vigueur. Nous pouvons également exiger que vous nous fournissiez des documents spéciaux à l'appui avant d'effectuer certaines opérations dans le cadre de l'arrangement admissible.

Nous ne serons aucunement responsables de toute perte découlant de la vente ou d'une autre disposition de tout placement faisant partie de l'actif de l'arrangement. En vertu du présent arrangement admissible, seuls vous et nous disposons de droits relatifs au placement de l'actif de l'arrangement ainsi qu'au montant et au moment des distributions. En vertu de la Loi, nous devons agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente afin de réduire au minimum la possibilité que le régime détienne un placement non admissible. Il vous incombera de vous assurer que tous les placements de l'arrangement admissible sont des « placements admissibles » selon la définition de la Loi. En outre, il vous incombera de vous assurer qu'aucun

des placements de l'arrangement admissible n'est un « placement interdit » selon la définition de la Loi. Vous prendrez toutes les mesures nécessaires pour liquider immédiatement tout placement non admissible en vertu de la Loi, et subsidiairement, autorisez par les présentes le fiduciaire à liquider ou à donner instruction à un tiers de liquider tout placement non admissible en vertu de la Loi, mais en aucun cas, le fiduciaire ne sera obligé de liquider ou de donner instruction de liquider sauf lorsque spécifiquement autorisé par écrit par vous-même.

7. **VOTRE COMPTE ET VOS RELEVÉS :** Nous établirons à votre nom un compte où seront consignés toutes les cotisations versées à l'arrangement admissible, toutes les opérations de placement et tous les retraits de l'arrangement admissible.
8. **GESTION ET PROPRIÉTÉ :** Bien que l'arrangement admissible ait un titulaire, seuls nous et vous disposerons de droits en vertu de l'arrangement en ce qui concerne le montant et le moment des distributions de l'arrangement admissible ainsi que le placement de l'actif de l'arrangement. Nous pouvons détenir un placement à notre nom, au nom de notre mandataire, au porteur ou à tout autre nom ou sous toute autre forme, ou auprès de tout gardien de valeurs, de toute chambre de compensation ou de tout dépositaire, que nous pouvons déterminer. Sous réserve des dispositions de la section 20, nous pouvons généralement exercer les droits d'un propriétaire à l'égard de l'actif de l'arrangement, y compris le droit de voter et celui de donner des procurations de vote relativement à ces éléments d'actif, le droit de vendre des éléments d'actif afin de payer les cotisations, impôts ou frais qui se rapportent à l'arrangement admissible, ou le droit de limiter ou de restreindre des opérations ou des retraits lorsque nous le jugeons nécessaire, à notre entière discrétion. Dans l'exercice de nos droits et de nos responsabilités en vertu des présentes, nous pouvons avoir recours aux services de mandataires et de conseillers, y compris un conseiller juridique, et nous pouvons agir ou nous abstenir d'agir en fonction des conseils ou des renseignements fournis par ces mandataires ou conseillers.
9. **REMBOURSEMENT DE COTISATIONS EXCÉDENTAIRES :** Sur réception d'une demande écrite de votre part dans la forme prescrite dans le Règlement pris aux termes de la Loi, nous vous rembourserons un « montant désigné » afin de réduire le montant de l'impôt qui serait autrement exigible en vertu de l'article 207.021 de la Loi, ou en vertu de toute autre loi fiscale. Nous ne serons pas responsables de déterminer le montant d'un tel remboursement.
10. **RETRAITS ADMISSIBLES :** Vous pouvez, par écrit et dans la forme prescrite dans le Règlement pris aux termes de la Loi, demander un « retrait admissible », selon la définition de la Loi, de la fiducie, à la condition que vous remplissiez toutes les exigences applicables aux termes de la Loi et nous fournissiez tous les renseignements et toutes les confirmations que vous devez fournir relativement à une telle demande. Afin d'effectuer de tels paiements, nous pouvons vendre tous les placements ou une partie de ceux-ci, dans la mesure que nous jugeons nécessaire. Nous retiendrons toute taxe et tous frais requis au moment du retrait des fonds et vous paierons le solde, déduction faite de tous les frais et de toutes les dépenses applicables. Nous n'assumerons aucune responsabilité face à vous pour tout actif de l'arrangement vendu ou pour toute perte pouvant découler d'une telle vente.
11. **TRANSFERTS (APRÈS ÉCHEC DE LA RELATION OU AUTREMENT) :** Sous réserve de toute exigence raisonnable que nous pouvons avoir, vous pouvez nous demander, par écrit, de transférer l'actif de l'arrangement (déduction faite des coûts de la liquidation), moins tous frais payables en vertu des présentes ainsi que tout impôt, intérêt ou pénalité qui est ou peut devenir payable ou qui doit être retenu en vertu des lois fiscales, à un régime enregistré d'épargne-retraite, à un fonds enregistré de revenu de retraite ou à un autre CELIAPP pour lequel :

- (i) vous êtes le titulaire ou rentier; ou
- (ii) le titulaire est votre époux, ancien époux, conjoint de fait ou ancien conjoint de fait avec qui vous ne vivez plus, si le transfert est effectué conformément à quelque décret, ordonnance ou jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation visant à partager des biens en règlement des droits après échec de votre mariage ou de votre couple en union libre, ou après l'échec d'un tel mariage ou d'une telle union libre.

Ces transferts prendront effet conformément aux dispositions des lois fiscales et de toute autre loi applicable, et ce, dans un délai raisonnable une fois que les formulaires requis auront été remplis. Si seulement une partie de l'actif de l'arrangement est transférée conformément à la présente section, vous pouvez préciser par écrit quels éléments d'actif vous voulez faire transférer ou vendre; autrement, nous transférerons ou vendrons les éléments d'actif que nous jugeons appropriés. Aucun transfert ne sera effectué tant que tous les frais, impôts et taxes n'auront pas été payés. Nous n'assumerons aucune responsabilité face à vous pour tout actif de l'arrangement vendu ou pour toute perte pouvant découler d'une telle vente.

12. **EMPRUNT PAR LA FIDUCIE OU UTILISATION DE L'INTÉRÊT DE LA FIDUCIE COMME GARANTIE D'UN EMPRUNT :** La fiducie ne peut pas emprunter des sommes d'argent ou des biens aux fins de la présente fiducie. Rien dans les sections 2, 8 ou 11 des présentes ne s'applique, dans la mesure où elles ne correspondent pas à votre capacité à utiliser votre intérêt ou, en droit civil, à votre droit à la fiducie comme garantie d'un emprunt ou de toute autre dette, si les conditions de l'article 146.6 de la Loi sont respectées.
13. **RÉSILIATION :** L'arrangement admissible cessera d'être un CELIAPP à la première des éventualités suivantes à survenir : (i) le moment où l'arrangement admissible cesse d'être un arrangement admissible pour l'application de la Loi, (ii) le moment après lequel l'arrangement admissible cesse d'être administré conformément aux conditions énoncées au paragraphe 146.6(2) de la Loi; et (iii) la fin de votre « période de participation maximale », qui selon la définition de la Loi s'entend de la période qui :
 - (i) commence au moment où un particulier conclut un arrangement admissible (selon la définition de la Loi) pour la première fois;
 - (ii) prend fin à la fin de l'année qui suit l'année au cours de laquelle le premier des événements ci-après se produit :
 - a) le 14^e anniversaire de la conclusion par un particulier du premier arrangement admissible;
 - b) le particulier atteint l'âge de 70 ans;
 - c) le particulier fait un premier retrait admissible (selon la définition de la Loi) de l'arrangement admissible;
 - d) le décès du dernier titulaire de l'arrangement admissible.
 - (iii) le ministre du Revenu national peut, par écrit, préciser une date ultérieure à laquelle l'arrangement admissible cessera d'être un CELIAPP.

14. **DÉSIGNATION D'UN TITULAIRE REMPLAÇANT OU D'UN BÉNÉFICIAIRE :** Si la loi provinciale applicable le permet, vous pouvez désigner une ou plusieurs personnes comme bénéficiaire(s) de l'arrangement admissible à votre décès, pour recevoir le produit de l'arrangement admissible advenant votre décès (le « bénéficiaire »), à la condition que vous n'ayez pas désigné votre survivant en tant que titulaire remplaçant de l'arrangement admissible. Le titulaire remplaçant a le droit inconditionnel de révoquer toute désignation de bénéficiaire antérieure, ou toute directive de votre part à l'égard de l'arrangement admissible ou en rapport avec l'actif de l'arrangement. Vous pouvez effectuer, modifier ou révoquer une désignation de bénéficiaire en remplissant, en datant et en signant le formulaire que nous vous fournissons ou tout autre formulaire approprié à cette fin, et en vous assurant que nous le recevons avant que nous ne recevions l'arrangement admissible, conformément aux dispositions de la section 15. Une désignation, une modification de désignation ou une révocation de désignation sera valable à compter du jour suivant celui où nous la recevons. Si nous recevons plus d'un formulaire, nous tiendrons compte de celui qui porte la date la plus récente. Si votre domicile est au Québec, la désignation d'un bénéficiaire ou sa révocation ne peut être faite que par testament. Il vous incombe entièrement de vous assurer que la désignation d'un bénéficiaire ou sa révocation est valable aux termes de la loi applicable. Advenant votre mariage, votre séparation ou le décès de votre titulaire remplaçant, votre désignation de titulaire remplaçant ne changera pas automatiquement. Il est possible que vous deviez remplir une nouvelle désignation à cet effet. Il vous incombe exclusivement de vous assurer que la désignation de votre titulaire remplaçant est valide en vertu des lois pertinentes, à jour et modifiée au besoin.
15. **DÉCÈS :** En règle générale, si vous décédez alors que vous êtes titulaire d'un régime, vos cotisations et les bénéfices accumulés avant et après votre décès sont imposables, à votre titulaire remplaçant, ou à votre ou vos bénéficiaires, ou à votre succession, selon le cas. Si le survivant désigné votre époux ou conjoint de fait à titre de titulaire remplaçant sur la demande et il n'est décédé avant vous, le survivant deviendra le titulaire de l'arrangement admissible en concluant un nouvel arrangement admissible, sauf dans les circonstances suivantes :
 - (i) le survivant est un particulier déterminé à ce moment-là et les actifs sont transférés dans un REER ou un FERR en vertu duquel votre époux ou conjoint de fait est rentier ou versés en une somme forfaitaire sous forme de revenu imposable, ou
 - (ii) le survivant n'est pas un particulier déterminé à ce moment-là et les actifs doivent être transférés dans un REER ou un FERR dont votre époux ou conjoint de fait est rentier ou payés en une somme forfaitaire sous forme de revenu imposable.

Nous aurons besoin d'une preuve satisfaisante de votre décès et de l'ensemble des quittances et des autres documents que nous pouvons exiger. Si vous n'avez pas désigné votre époux ou conjoint de fait à titre de titulaire remplaçant, vos représentants personnels ont le droit de transférer la totalité ou une partie de la juste valeur marchande de l'actif de l'arrangement dans le CELIAPP, le REER ou le FERR du survivant ou de payer au survivant la totalité ou une partie de la juste valeur marchande de l'actif de l'arrangement en une somme forfaitaire sous forme de revenu imposable, à condition que le paiement soit ainsi désigné conjointement par vos représentants personnels et le survivant. Si vous n'avez pas choisi que votre époux ou conjoint de fait devienne le titulaire remplaçant conformément à la section 14 ci-dessus (ou si vous vous l'avez choisi mais que votre époux ou conjoint de fait est décédé avant vous), sur réception d'une preuve satisfaisante de votre décès et de tous les autres documents que nous pouvons exiger, à notre entière discrétion, et sous réserve des dispositions de la section 14 ci-dessus, nous procéderons au transfert de l'actif de l'arrangement, ou nous le vendrons et verserons le produit de l'arrangement admissible, au(x) bénéficiaire(s) de l'arrangement admissible désigné(s) conformément à la section 14 ci-dessus, et le montant devra être inclus

dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année. Si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire ou si votre (vos) bénéficiaire(s) décède(nt) avant vous, nous effectuerons le transfert ou le versement à votre représentant personnel déduction faite des frais, des impôts et des taxes, sous réserve de toute exigence légale supplémentaire.

Si le survivant omet de nous informer dans les 30 jours suivant votre décès, nous pouvons, à notre discrétion, réaliser l'actif de l'arrangement et les autres biens de l'arrangement admissible et verser au survivant le produit, moins toute compensation non réglée qui nous est due et les montants que nous devons retenir. Tous les frais, coûts, impôts et taxes devant être payés ou retenus seront déduits. Une fois que nous aurons effectué un tel transfert ou versement, nous serons entièrement libérés de toute responsabilité et nous ne serons aucunement responsables dans le cas d'une désignation de bénéficiaire faite par vous peut être non valable à titre d'instrument testamentaire. Nous ne serons aucunement responsables de toute perte découlant d'un retard relatif à un tel transfert ou versement. Si vous décédez et que votre domicile est au Québec, sous réserve de la section 14, le produit sera versé à votre succession.

16. **PREUVE D'ÂGE :** Votre déclaration relative à votre date de naissance figurant dans votre demande sera réputée constituer une attestation de votre âge et un engagement de votre part à fournir toute autre preuve d'âge qui peut être exigée afin de déterminer votre admissibilité à détenir un CELIAPP. Un arrangement admissible n'est considéré admissible (selon la définition du paragraphe 146.6(1) de la Loi) que si le titulaire est âgé d'au moins 18 ans lorsque l'arrangement est conclu.

17. **DÉLÉGATION :** Vous nous autorisez à déléguer à Placements AGF Inc. (le « mandataire ») certaines de nos fonctions, notamment :

- (i) produire auprès du ministre du Revenu national un choix visant à enregistrer l'arrangement admissible à titre de CELIAPP, en vertu de l'article 146.6 de la Loi;
- (ii) recevoir vos cotisations;
- (iii) investir l'actif de l'arrangement conformément aux modalités de la présente déclaration;
- (iv) assurer la garde de l'actif de l'arrangement, en son nom ou au nom de son prête-nom ou gardien;
- (v) maintenir votre compte et vous fournir des relevés et des avis;
- (vi) recevoir vos avis et instructions et y donner suite;
- (vii) percevoir les frais et débours auprès de vous ou à même l'arrangement admissible;
- (viii) exercer les choix permis en vertu des lois fiscales, selon vos instructions ou celles de vos représentants personnels;
- (ix) produire et déposer les déclarations de revenu et les formulaires fiscaux ayant trait à l'arrangement admissible;
- (x) retirer ou transférer des éléments d'actif de l'arrangement selon vos instructions ou afin d'effectuer des paiements à vous, à une autorité gouvernementale ou à toute autre personne ayant droit à de tels paiements en vertu de l'arrangement admissible, des lois fiscales ou de toute autre loi applicable;

et toute autre fonction relative à l'arrangement admissible que nous pouvons, de temps à autre, déterminer être appropriée, à notre entière discrétion. Cependant, nous demeurerons en dernier lieu responsables de l'administration de l'arrangement admissible, conformément aux dispositions de la présente déclaration et des lois fiscales.

Vous reconnaissez que nous pouvons payer au mandataire la totalité ou une partie de nos frais en vertu des présentes et le rembourser des débours engagés dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées. Vous reconnaissez également que le mandataire touchera des frais de courtage normaux sur les opérations de placement qu'il effectue. Vous reconnaissez et acceptez que toutes les protections, limites de responsabilité et indemnités qui nous sont données en vertu de la présente déclaration, y compris, sans restriction, celles qui figurent aux sections 17 et 18, sont également données au mandataire.

18. **FRAIS :** Nous avons le droit de recevoir et pouvons exiger de l'arrangement admissible des frais raisonnables que nous établissons périodiquement avec le mandataire. Sous réserve des dispositions de la section 20, nous avons également le droit de nous faire rembourser les impôts, pénalités et intérêts ainsi que tous les autres coûts et débours engagés par nous ou par le mandataire relativement à l'arrangement admissible. Tous les montants ainsi payables seront imputés à l'actif de l'arrangement et déduit de ce dernier, à moins que vous ne nous avisiez de procéder autrement et que vous preniez d'autres dispositions. Si les espèces détenues dans l'arrangement admissible ne suffisent pas pour acquitter ces montants, nous pouvons, à notre entière discrétion, vendre des éléments d'actif de l'arrangement à cette fin, et nous ne serons aucunement responsables de toute perte pouvant résulter d'une telle vente. Nous nous réservons le droit de modifier, de temps à autre, le montant de ces frais en vous donnant un avis de 30 jours.

19. **RESPONSABILITÉ DU FIDUCIAIRE :** Le fiduciaire reconnaît qu'il est entièrement responsable de l'administration de l'arrangement admissible. Nous avons le droit d'agir conformément à tout acte, certificat, avis ou autre document que nous jugeons authentique et dûment signé ou présenté. Lorsque l'arrangement admissible aura pris fin et que la totalité de l'actif de l'arrangement aura été payé, nous serons libérés de toute responsabilité ou obligation qui se rapporte à l'arrangement admissible.

Sous réserve des dispositions expresses de la Loi et des dispositions de la section 20 des présentes, sauf les impôts, les pénalités et les cotisations que la Loi nous impose, nous ne sommes aucunement responsables envers vous ou l'arrangement admissible à l'égard des impôts, pénalités, intérêts, pertes ou dommages subis ou à payer par l'arrangement admissible, par vous ou par toute autre personne relativement à l'arrangement admissible, par suite de l'acquisition, de la détention ou du transfert de tout placement, ou par suite de paiements effectués à même l'arrangement admissible conformément aux dispositions de la présente déclaration, ou parce que nous nous sommes conformés ou avons refusé de nous conformer aux instructions qui nous ont été données, à moins que cela ne découle d'une grossière négligence ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, et nous pouvons nous rembourser, ou payer, les impôts, pénalités, intérêts ou frais que nous devons acquitter en vertu des lois fiscales ou à toute autre autorité gouvernementale à même l'actif de l'arrangement. Sans limiter la généralité de ce qui précède, vous ne pourrez pas faire valoir de réclamation à notre encontre ou à l'encontre de nos dirigeants, employés ou mandataires par suite de pertes, responsabilités, diminution, dommages, frais, coûts, impôts, cotisations, droits, intérêts, demandes, amendes, réclamations, pénalités, honoraires (y compris les honoraires d'avocats raisonnables) ou débours engagés directement ou indirectement dans le cadre de l'administration ou de l'exercice de notre mandat de fiduciaire de l'arrangement admissible ou de l'actif de l'arrangement (les « responsabilités »), concernant le traitement des actifs de l'arrangement admissible conformément aux instructions de placement que nous jugeons de bonne foi avoir été données par vous ou votre mandataire dûment autorisé, concernant la livraison ou la libération des actifs de l'arrangement admissible conformément à la présente déclaration de fiducie et concernant l'exécution de nos obligations aux termes des présentes, à l'exception des responsabilités qui découlent directement d'une grossière négligence ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi. Vous reconnaissez expressément que nous ne serons aucunement responsables des actes ou du défaut d'agir du mandataire à titre personnel.

Vous, vos héritiers et vos représentants personnels devez en tout temps nous indemniser et nous tenir à couvert, de même que nos sociétés liées ou affiliées et chacun de nos administrateurs, dirigeants, dépositaires, mandataires (notamment le mandataire) et employés respectifs, de toute responsabilité (dont tous les frais raisonnables engagés pour notre défense) de toute nature pouvant en tout temps être engagée par l'un de nous ou être présentée contre nous par toute personne, tout organisme de réglementation ou toute autorité gouvernementale et pouvant de quelque façon que ce soit découler de l'arrangement admissible ou y être liée. Si nous avons le droit de présenter une demande d'indemnisation en vertu des présentes et que nous le faisons, le mandataire peut payer le montant de la demande d'indemnisation à même l'actif de l'arrangement. Si l'actif de l'arrangement ne suffit pas à couvrir la demande d'indemnisation, ou si la demande d'indemnisation est faite une fois que l'arrangement admissible a cessé d'exister, vous acceptez de verser personnellement le montant de l'indemnisation.

Malgré toute autre disposition de la présente déclaration de fiducie, nous ne serons aucunement responsables de toute perte ou pénalité subie à la suite d'un geste que nous avons posé en nous fondant raisonnablement sur votre pouvoir ou sur le pouvoir de votre mandataire dûment autorisé ou votre représentant légal. Les dispositions de la présente section 19 demeureront en vigueur après la cessation de l'arrangement admissible.

20. **RESPONSABILITÉ DU FIDUCIAIRE À L'ÉGARD DES IMPÔTS, INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS :** Nous ne sommes aucunement responsables à l'égard des impôts, intérêts et pénalités qui vous sont imposés ou qui sont imposés à l'arrangement admissible, à l'exception des impôts, intérêts et pénalités, le cas échéant, qui nous sont imposés par la Loi et qui, en vertu de la Loi, ne sont pas remboursables par l'arrangement admissible. Les dispositions de la présente section 20 demeureront en vigueur après la cessation de l'arrangement admissible.

21. **REMPLACEMENT DU FIDUCIAIRE :** Nous pouvons en tout temps démissionner de nos fonctions de fiduciaire de l'arrangement admissible en vous faisant parvenir, à vous et au mandataire, un préavis écrit de 60 jours ou un préavis plus court que le mandataire peut juger suffisant. Le mandataire peut nous destituer de nos fonctions de fiduciaire en vous faisant parvenir, de même qu'à nous, un préavis écrit de 60 jours ou un préavis plus court que nous pouvons juger suffisant. Lorsqu'il a émis ou reçu un préavis concernant notre destitution ou notre démission, le mandataire doit, au cours de la période du préavis, désigner un nouveau fiduciaire autorisé en vertu des lois fiscales et de toute autre loi applicable (le « nouveau fiduciaire »). Le mandataire nous fournira le nom et l'adresse du nouveau fiduciaire. Nous transférerons au nouveau fiduciaire l'ensemble des actifs et des autres biens du fonds et tous les registres ayant trait à nos devoirs à titre de fiduciaire. Nous poserons tous les gestes et signerons tous les actes nécessaires au transfert en bonne et due forme de l'arrangement admissible au nouveau fiduciaire.

Si aucun nouveau fiduciaire n'a été trouvé pendant la période du préavis, nous et/ou le mandataire pouvons (peut) nous (s')adresser à un tribunal compétent pour que soit nommé un nouveau fiduciaire. Tous les frais engagés par nous relativement à la nomination d'un nouveau fiduciaire seront imputés aux actifs de l'arrangement admissible et seront remboursés à même l'actif de l'arrangement, à moins qu'ils ne soient payés personnellement par le mandataire. Notre démission ou notre destitution n'entrera en vigueur que lorsqu'un nouveau fiduciaire aura été nommé. Toute société de fiducie issue d'une fusion, d'une prorogation ou d'un regroupement d'entreprises auquel nous prenons part, ou qui prend en charge la plus grande part de nos affaires relatives aux fiducies de régimes enregistrés auprès de l'Agence du revenu du Canada (que ce soit par suite de la vente de ces affaires ou autrement) deviendra, si elle est autorisée à cette fin, le nouveau fiduciaire de l'arrangement admissible, sans autre avis ni formalité.

Si le mandataire ne nomme aucun nouveau fiduciaire, vous aurez le droit de nous demander de réaliser l'actif de l'arrangement et les autres biens du fonds et de vous verser le produit ou de le transférer à un autre CELIAPP dont vous êtes le titulaire ou à un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont vous êtes le rentier. Si vous ne faites aucune demande dans les 60 jours suivant l'avis de la démission ou de la destitution que nous avons donné, ou que le mandataire a donné, nous avons le droit de réaliser et nous pouvons réaliser l'actif de l'arrangement et les autres biens du fonds et vous verser le produit.

22. **MODIFICATION DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION DE FIDUCIE :** Nous pouvons, au besoin, modifier la présente déclaration avec l'accord des autorités fiscales applicables, à condition que cette modification ne rende pas l'arrangement admissible non admissible comme CELIAPP au sens des lois fiscales. Nous vous ferons parvenir un préavis écrit de 30 jours à l'égard de toute modification, à moins qu'elle ne vise à satisfaire à une exigence des lois fiscales ou à moins qu'à notre avis elle n'ait aucune incidence défavorable sur vos droits. Nous vous fournirons de toute modification apportée au régime a) 30 jours après l'approbation des modifications ou b) à la date à laquelle nous vous posterons les relevés de compte annuels ou à laquelle vous pourrez consulter de tels relevés par voie électronique, selon la dernière de ces dates.
23. **AVIS :** Vous pouvez nous donner vos instructions en les remettant en mains propres ou en les faisant parvenir par télécopieur ou par la poste, port payé (ou par tout autre moyen que nous ou le mandataire pouvons juger acceptable), à l'adresse du mandataire ou à toute autre adresse que nous précisons. Un avis est réputé avoir été donné à la date à laquelle nous le recevons réellement. Nous pouvons vous faire parvenir tout avis, relevé, reçu ou autre communication en le mettant à votre disposition par voie électronique ou par la poste, port payé, à l'adresse indiquée sur votre demande ou à toute autre adresse que vous nous fournissez par la suite. Les avis que nous vous envoyons seront réputés avoir été donnés le deuxième jour ouvrable suivant leur mise à la poste ou le jour où vous pourrez la consulter par voie électronique.
24. **RÉFÉRENCE AUX LOIS :** Toutes les références faites dans les présentes aux lois, aux règlements ou à leurs dispositions signifient lesdites lois, lesdits règlements ou lesdites dispositions, tels que ceux-ci peuvent être remis en vigueur ou remplacés de temps à autre.
25. **CONVENTION OBLIGATOIRE :** Les dispositions de la présente déclaration lieront vos héritiers et vos représentants personnels, ainsi que nos successeurs et ayants droit. Nonobstant ce qui précède, si l'arrangement admissible ou l'actif de l'arrangement est transféré à un nouveau fiduciaire, les modalités de la déclaration de fiducie du nouveau fiduciaire s'appliqueront à compter de la date du transfert.
26. **DROIT APPLICABLE :** La présente déclaration sera interprétée et exécutée conformément aux lois de la province d'Ontario et aux lois du Canada qui s'appliquent aux présentes, sauf que, lorsque les circonstances l'exigent, les termes « époux » et « conjoint de fait » seront reconnus conformément au sens qui leur est attribué en vertu de la Loi.
27. **ENTENTE INTÉGRALE :** La demande et la présente déclaration de fiducie constituent l'entente intégrale intervenue entre les parties à l'égard de l'arrangement admissible.
28. **RENSEIGNEMENTS :** Les déclarations que vous faites sur la demande, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, la ou les dates de naissance et le ou les numéros d'assurance sociale, constituent une attestation de votre part sur la foi de laquelle nous pouvons agir et sur laquelle nous pouvons nous fier et un engagement de fournir les preuves supplémentaires de l'âge et d'autres renseignements factuels qui peuvent être requis pour l'application de la législation applicable.
29. **CONFIDENTIALITÉ :** Nous recueillerons, utiliserons et communiquerons des renseignements personnels afin d'établir l'arrangement admissible et d'en assurer le service, selon ce que la loi exige ou permet et selon ce qui est indiqué dans le Code de confidentialité du fiduciaire. Nous pouvons, de temps à autre, communiquer ou transférer au mandataire des renseignements personnels que vous nous avez fournis. En présentant une demande pour l'arrangement admissible, vous consentez à la collecte, à l'utilisation et à la communication susmentionnées.
30. **ACCÈS AU DOSSIER (AU QUÉBEC SEULEMENT) :** Vous comprenez que les renseignements contenus dans votre demande seront conservés dans un dossier à l'établissement du mandataire. L'objet de ce dossier est de nous permettre, ainsi qu'au mandataire et à nos mandataires et représentants respectifs, d'évaluer votre demande, de répondre à toute question que vous pouvez formuler au sujet de la demande ou de votre arrangement admissible, et de gérer votre arrangement admissible et vos instructions de manière continue. Sous réserve des lois applicables, les renseignements personnels consignés dans ce dossier peuvent être utilisés par nous ou par le mandataire afin de prendre toute décision relative à l'objet du dossier, et seulement nous, le mandataire et nos employés, agents et représentants respectifs, toute autre personne désignée pour exécuter nos devoirs et obligations ou ceux du mandataire, vous ainsi que toute autre personne que vous autorisez par écrit, aurons accès à ce dossier. Vous pouvez consulter votre dossier et, au besoin, le faire corriger. Afin de vous prévaloir de tels droits, vous devez nous en informer par écrit.

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE COMPUTERSHARE DU CANADA



Placements AGF Inc.

CIBC SQUARE, Tower One, 81, rue Bay, bureau 4000, Toronto (Ontario) M5J 0G1
AGF.com Téléphone : 1-800-268-8583 Télécopieur : 1-888-329-4243

AGF collabore à la création de solutions commerciales pour faire face à la demande de ressources naturelles de l'industrie et trouver des moyens de minimiser notre impact sur l'environnement. Nous avons donc conçu nos formulaires de demande dont la partie principale est réutilisable et la page couverture recyclable. De plus, nos formulaires sont imprimés sur du papier certifié par le Forest Stewardship Council® (FSC). La certification du FSC garantit que le papier du présent document contient des fibres provenant de forêts bien gérées et exploitées de façon responsable qui sont soumises à des normes environnementales et socio-économiques rigoureuses. AGF s'engage à continuer de chercher des façons de protéger et de conserver notre environnement pour les générations futures.

MD/MC Le logo « AGF » et toutes les marques associées sont des marques déposées ou des marques de commerce de La Société de Gestion AGF Limitée et sont utilisés aux termes de licences.